

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 6 août 2013 modifiant l'arrêté du 7 février 2012 relatif aux exemples d'application des critères précisant la notion d'« emballage » définis à l'article R. 543-43 du code de l'environnement

NOR : DEVP1317933A

Publics concernés : professionnels mettant sur le marché national des emballages.

Objet : modification de liste d'exemples d'application des critères précisant la notion d'« emballage » définis à l'article R. 543-43 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article R. 543-43 du code de l'environnement définit la notion d'« emballage » par référence à un certain nombre de critères. Une liste d'exemples d'application de ces critères est définie par l'arrêté du 7 février 2012. Le présent arrêté vient modifier cette liste d'exemples. Les modifications du présent arrêté reprennent les modifications apportées à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Références : le présent arrêté et l'article R. 543-43 du code de l'environnement peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 1994 modifiée relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV du livre V de sa partie législative et ses articles R. 543-42 à R. 543-51 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 relatif aux exemples d'application des critères précisant la notion d'« emballage » définis à l'article R. 543-43 du code de l'environnement ;

Vu l'avis aux producteurs et aux détenteurs de produits emballés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 2012 relatif aux exemples d'application des critères précisant la notion d'« emballage » définis à l'article R. 543-43 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au titre du critère i du point I de l'article R. 543-43 du code de l'environnement, les exemples suivants :

- constituent un emballage :
 - les boîtes pour friandises ;
 - les films recouvrant les boîtiers de disques compacts ;
 - les sachets d'envoi de catalogues et magazines (renfermant un magazine) ;
 - les caissettes à pâtisserie vendues avec une pâtisserie ;
 - les rouleaux, tubes et cylindres sur lesquels est enroulé un matériau souple (par exemple : film plastique, aluminium, papier), à l'exception des rouleaux, tubes et cylindres destinés à faire partie d'équipements de production et qui ne sont pas utilisés pour présenter un produit en tant qu'unité de vente ;
 - les pots à fleurs uniquement destinés à la vente et au transport de plantes et non destinés à accompagner la plante tout au long de sa vie ;
 - les flacons en verre pour les solutions à injecter ;
 - les carrousels pour disques compacts (vendus avec des disques compacts, mais non destinés au rangement) ;
 - les cintres à vêtements (vendus avec un vêtement) ;

- les boîtes d'allumettes ;
- les systèmes d'isolement stérile (poches, plateaux et matériel nécessaires pour préserver la stérilité d'un produit) ;
- les capsules pour machines à boisson (par exemple : café, chocolat, lait) qui se retrouvent vides après usage ;
- les bouteilles en acier rechargeables destinées à contenir divers types de gaz, à l'exception des extincteurs à incendie ;
- ne constituent pas un emballage :
 - les pots à fleurs destinés à accompagner la plante pendant toute sa vie ;
 - les boîtes à outils ;
 - les sachets de thé ;
 - les enveloppes de cire autour des fromages ;
 - les peaux de saucisse ;
 - les cintres à vêtement (vendus séparément) ;
 - les capsules de café, sachets de café en pellicule d'aluminium et dosettes de café en papier-filtre des machines à boisson qui sont jetés en même temps que le café qui a été utilisé ;
 - les cartouches d'imprimantes ;
 - les boîtiers de disques compacts, de DVD et de cassettes vidéo (vendus avec un disque compact, un DVD ou une cassette vidéo à l'intérieur) ;
 - les carrousels pour disques compacts (vendus vides, pour servir de rangement) ;
 - les sachets solubles de détergents ;
 - les lanternes tombales (conteneurs pour bougies) ;
 - les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient rechargeable, par exemple, moulin à poivre rechargeable). »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 7 février 2012 relatif aux exemples d'application des critères précisant la notion d'« emballage » définis à l'article R. 543-43 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application du critère ii du point I de l'article R. 543-43 du code de l'environnement, les exemples suivants :

- constituent un emballage, s'ils ont été conçus pour être remplis au point de vente :
 - les sacs en papier ou en plastique ;
 - les assiettes et tasses à usage unique ;
 - les pellicules rétractables ;
 - les sachets à sandwiches ;
 - les feuilles d'aluminium ;
 - les films en plastique utilisés pour protéger les vêtements nettoyés dans les blanchisseries ;
- ne constituent pas un emballage :
 - les agitateurs ;
 - les couverts jetables ;
 - le papier d'emballage (vendu séparément) ;
 - les moules à pâtisserie en papier (vendus vides) ;
 - les caissettes à pâtisserie vendues sans pâtisserie. »

Art. 3. – L'article 3 de l'arrêté du 7 février 2012 relatif aux exemples d'application des critères précisant la notion d'« emballage » définis à l'article R. 543-43 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément au critère iii du point I de l'article R. 543-43 du code de l'environnement, les exemples suivants :

- constituent un emballage :
 - les étiquettes accrochées directement ou fixées à un produit ;
- constituent des parties d'emballage :
 - les brosses à mascara qui font partie intégrante du couvercle des récipients ;
 - les étiquettes adhésives fixées à un autre article d'emballage ;
 - les agrafes ;
 - les manchons en plastique ;
 - les dispositifs de dosage qui font partie intégrante du système de fermeture des conteneurs de détergents ;

- les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient non rechargeable, remplis d'un produit ; par exemple : moulin à poivre rempli de poivre) ;
- ne constituent pas un emballage :
- les étiquettes d'identification par radiofréquence (RFID). »

Art. 4. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la prévention des risques,*

P. BLANC